

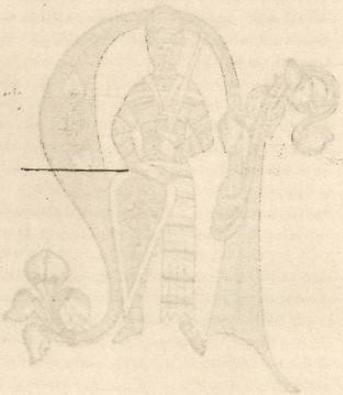
## LIVRE XIV

### DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES



ous devons rappeler que les théologiens ont démontré : que l'espèce du pain ne contient directement et immédiatement, en vertu du Sacrement et des paroles de la consécration, que le corps de Jésus-Christ, son sang n'y étant que par concomitance; que, par cette même vertu de la consécration, l'espèce du vin ne contient que le sang du Sauveur, mais que son corps, en étant inséparable, s'y trouve aussi, par voie de concomitance; que les deux espèces séparées nous rappellent la séparation du sang d'avec le corps, lorsque ce sang coula des veines du Christ pour devenir le prix de notre rédemption, mais que ce n'est point là une division actuelle, puisque le

corps vivant, glorieux et immortel de Jésus-Christ est tout entier dans chacune des deux espèces; qu'il n'existe aucun précepte évangélique obligeant tous les fidèles à participer à la coupe; que la nature du Sacrement n'impose pas non plus l'obligation de communier sous les deux espèces, attendu qu'il acquiert sa perfection par la consécration de la matière et non point par la participation qu'y ont les fidèles. Il ne nous appartient pas de développer ces considérations théologiques, mais de rechercher quels ont été sur ce point les usages et les croyances des Chrétiens. Nous serons en mesure de tirer des conclusions historiques, quand nous aurons étudié la communion sous les deux espèces dans les Églises orientales, dans les Églises orthodoxes de l'Occident et dans les communions protestantes.



## CHAPITRE I

### De la communion sous les deux espèces dans les Églises orientales

Laissons de côté, en ce moment, les textes de la Sainte-Écriture sur lesquels s'appuient les partisans de la nécessité de la coupe; il sera plus opportun de les examiner quand nous nous occuperons des Protestants.

Dans toutes les liturgies primitives de l'Orient, nous voyons que le calice était distribué aux fidèles. Saint Ignace, évêque d'Antioche, écrivait aux Chrétiens de Philadelphie: « Il n'y qu'une seule chair et un seul sang de Jésus-Christ répandu pour nous, un pain rompu pour tous, un calice distribué à tous. » Saint Cyrille de Jérusalem disait aux néophytes qui venaient de communier du corps de Jésus-Christ: « Approchez-vous du calice de son sang (1). » Saint Jean Chrysostome ne faisait que constater l'usage général, quand il disait: « Il n'en est pas aujourd'hui comme dans l'ancienne Loi, car tous participent également au même corps et au même calice (2). » Mais ce n'était là qu'une règle disciplinaire et nullement dogmatique, puisqu'elle a souffert de nombreuses exceptions. On en admettait parfois pour les enfants, quand la faiblesse de leur âge leur interdisait la manducation. Saint Cyprien, en citant diverses communions d'enfants, ne mentionne que le calice (3).

Le vieillard Sérapion avait été excommunié pour avoir faibli pendant la persécution de l'Église; il fit une sincère pénitence de sa chute et, sentant sa fin approcher, il sollicita le saint Viatique. Saint Denys d'Alexandrie, se rendant à ses désirs, lui envoya, par un jeune garçon, une parcelle d'Eucharistie qu'il lui ordonna de tremper et de

(1) *Catech.* IX.

(2) *In I Cor.*, c. II.

(3) Voir les miracles que nous avons rapportés dans le Livre XI, page 449.

mettre ainsi dans la bouche du mourant. Le texte grec d'Eusèbe (1) dit que le pain sacré fut trempé dans l'eau ; quand bien même on l'aurait mis dans du vin, comme l'ont supposé quelques commentateurs protestants, ç'aurait toujours été dans le but de faire avaler plus facilement l'Eucharistie au malade, et comme ce vin n'était pas consacré, ce n'était point là une communion sous les deux espèces.

Quand les Pères grecs parlent de l'usage d'emporter chez soi l'Eucharistie, pour s'en communier plus ou moins souvent dans le cours de la semaine, ils ne désignent presque jamais l'espèce du vin. Saint Basile emploie le terme *μεσπίζω* qui ne peut s'appliquer qu'à des fragments de pain.

Quand il s'agit du saint Viatique porté aux malades, tantôt les écrivains se servent de termes généraux dont on ne saurait tirer aucune conclusion, tantôt ils mentionnent une seule espèce et tantôt les deux. Voici un exemple remarquable de ce dernier cas. Sainte Marie l'Égyptienne, découverte par saint Zozime dans le désert où elle avait passé quarante-sept années, pria le saint vieillard de retourner à son monastère et de lui apporter dans un vase une portion du corps et du sang du Sauveur. Zozime, se conformant à ses pieux désirs, lui apporta un fragment d'hostie et une portion du vin qui avait été consacré le jeudi-saint.

Un moine grec du vi<sup>e</sup> siècle, nommé Jobius, dont Photius nous a conservé quelques écrits, indiquant l'ordre dans lequel les enfants recevaient les sacrements, leur prête ces paroles : « Nous sommes baptisés, oints et jugés dignes du sang précieux, » ce qui montre bien qu'on ne leur donnait que l'espèce du vin.

Il résulte des canons jacobites que, selon les circonstances, on communiait les malades, tantôt sous les deux espèces, et tantôt seulement sous celle du pain (2).

Les Syriens portaient quelquefois le saint Viatique sous les deux espèces. C'est pourquoi Jacques d'Édesse permettait de conserver du vin consacré, pour les malades. Mais cette coutume ne dura point longtemps, car Abraham Ecchellensis nous atteste que, de son temps, les Syriens, les Maronites, les Jacobites, les Nestoriens, les Cophtes et les Arméniens ne donnaient plus le Viatique que sous l'espèce du pain (3).

(1) *Hist.*, l. VI, c. XLIV.

(2) Barhebræus, *Silloge canon.*, c. V, sect. VIII.

(3) Lamy, *de fid. Syror.*, p. 181.

Nous voyons, par une anecdote de Moschus (1), que l'Eucharistie emportée en voyage consistait uniquement en l'espèce du pain ; car il y est dit qu'on l'enveloppait dans un linge.

On lit dans la vie de Sainte Théoctiste, morte en 950, que cette solitaire, ayant vécu trente-cinq ans dans un désert de l'île de Pathmos, pria un chasseur qui la rencontra fortuitement de lui apporter l'Eucharistie, ce que le chasseur ayant fait, elle se jeta à genoux et reçut le corps du Sauveur, contenu dans une pixide.

Dans ce récit, comme dans le suivant, il s'agit de la communion sous la seule espèce du pain. Saint Luc le Jeune, ayant reçu la visite de l'archevêque de Corinthe, lui demanda comment il pourrait participer aux saints Mystères, puisque dans le désert il ne trouverait pas de prêtre pour le communier. L'archevêque lui répondit qu'en ce cas, il devait mettre sur une table le vase dans lequel il conservait l'Eucharistie, ne pas toucher avec les mains à la sainte hostie, mais la prendre avec la langue, et qu'ensuite il boirait un peu de vin au lieu du précieux sang.

La coutume de l'intinction, appliquée d'abord aux malades, se généralisa plus tard dans beaucoup d'Églises orientales. Nous avons dit ailleurs que l'on consacrait, le jeudi-saint, pour toute l'année, le pain destiné au Viatique, qu'on l'humectait de précieux sang, qu'on le faisait sécher au four et qu'au moment de le donner au malade, on le faisait tremper dans du vin. Ce n'est certainement point là une communion sous les deux espèces, car celle du vin avait complètement disparu par l'évaporation. Mais, au moyen-âge, comme de nos jours, en beaucoup d'églises, pour les communions des malades ainsi que pour celles des fidèles bien portants, on trempait l'hostie dans du vin consacré et on la présentait au communiant dans une cuiller. C'est ce qui se fait généralement en Grèce. Le célébrant, après avoir bu un peu du calice, y met des petits morceaux de pain consacré. Un prêtre ou un diacre porte ce calice à l'entrée du sanctuaire et dit aux fidèles : « Approchez-vous dans la crainte de Dieu, avec foi et charité, » et ensuite il les communique, à l'aide d'une cuiller (*cochlear*).

En 1839, l'archevêque des Grecs-Unis d'Irénopolis voulut supprimer l'usage de cette cuiller, mise dans la bouche de tous les communians, ce qui en effet pouvait exciter la répugnance de quelques-uns, et se borner à répandre une goutte du précieux sang sur chaque

(1) *Prat. spir.*, c. LXXIX.

parcelle présentée aux fidèles. La Sacrée Congrégation des Rites consultée à ce sujet répondit qu'il ne fallait rien innover (1). Aussi au collège des Grecs-Unis, fondé à Rome par Grégoire XIII, continué-on à distribuer l'Eucharistie d'après le rite oriental.

Lorsqu'il s'agit de communier des enfants, on leur donne les deux espèces, s'ils sont en état de consommer le pain sacré ; sinon, le prêtre trempe l'index dans le calice et en humecte leur bouche (2). C'est ce qui se fait également dans toutes les autres Églises orientales.

En Syrie, en Égypte, en Éthiopie, en Abyssinie et en Arménie, on ne communie les malades que sous l'espèce du pain trempé dans du vin ordinaire, et ce rite paraît y remonter à une haute antiquité (3).

Chez les Coptes, les hommes participent au calice ; mais les femmes ne reçoivent qu'une portion d'hostie trempée dans le précieux sang. Il ne serait pas convenable, selon eux, que les femmes entrassent dans le sanctuaire, ni que le prêtre en sortît pour leur porter le calice (4).

En Abyssinie, le calice est réservé aux prêtres et au roi. Le diacre lui-même ne reçoit, comme les autres fidèles, que le pain trempé dans le vin consacré.

En Arménie, le prêtre ne se sert point de cuiller. Il trempe une grande hostie dans le précieux sang et la rompt en parcelles, qu'il distribue avec ses doigts.

Chez les Nestoriens, le célébrant communie sous la seule espèce du pain, la donne également seule aux prêtres, tandis qu'il distribue la communion sous les deux espèces aux diacres, aux clercs et aux laïques (5). Un voyageur anglican, Georges Perey Badger, ayant remarqué qu'un certain nombre de fidèles, surtout les femmes, après avoir reçu le pain sacré, se dispensaient du calice, manifesta son étonnement. Les prêtres lui répondirent qu'on pouvait en agir ainsi, puisque Jésus-Christ est tout entier sous chaque espèce (6).

Pour se conformer au rite de l'Église romaine, les Maronites,

(1) N° 6513, 31 aug. 1839.

(2) Renaudot, *Lit. orient.*, t. II, p. 112 ; Denzinger, *Rit. orient.*, t. I, p. 74.

(3) Allatius, *in Symmicta*, p. 436.

(4) Vansleb, *Hist.*, part. III, c. 8, p. 129.

(5) Assémani, *Bibl. orient.*, t. III, part. I, p. 535 ; part. II, p. 315 ; Lamy, *Diss. de Syr. ade.*, p. 187.

(6) Denzinger, *Rit. orient.*, t. I, p. 72.

depuis le xvii<sup>e</sup> siècle, ont cessé de communier sous les deux espèces (1).

En ce qui concerne la Russie actuelle, voici ce que nous raconte un témoin oculaire : « Comme il est impossible de connaître d'avance, même approximativement, le nombre des communicants, il est également impossible de calculer les proportions du pain et du vin qu'il faudrait consacrer pour satisfaire aux besoins de tous. Eh ! quel est le calice dont le contenu pourrait suffire à quelques centaines, dans les grandes paroisses et dans les églises des régiments, même à des milliers de communicants ? Contre cette difficulté, les prêtres russes ne trouvent d'autre expédient que de rentrer au sanctuaire et d'ajouter au calice près d'être épuisé, de nouvelles portions de vin non consacré ; et, le croira-t-on, nous avons vu de nos yeux un vieux soldat faisant office de clerc, rapporter dans un pan de sa redingote une portion de fragments de pain que le prêtre fit entrer dans le calice, afin de pouvoir continuer la communion (2) ! »

Il est à remarquer que les Grecs, au concile de Florence, n'articulèrent aucun reproche contre les Latins, au sujet de la communion sous les deux espèces. Antérieurement et depuis lors, il y eut de la part d'un certain nombre d'entre eux des attaques plus ou moins vives ; mais aujourd'hui on trouverait bien peu d'Orientaux qui fissent dépendre la validité du Sacrifice d'une différence purement accidentelle.

(1) Dandini, *Voyage du Mont-Liban*, 1685.

(2) *Persécution et souffrances de l'Église catholique en Russie*, par un ancien conseiller d'Etat de Russie, p. 327.

## CHAPITRE II

De la communion sous les deux espèces dans les Églises  
orthodoxes de l'Occident

## ARTICLE I

## Témoignages des douze premiers siècles

Dans les premiers siècles, on versait un peu de vin eucharistique dans le calice ministériel, déjà à peu près rempli de vin non consacré, et ce calice destiné à la communion des fidèles se trouvait ainsi consacré, selon l'expression du concile d'Orange. Cette coutume se perpétua pendant toute la durée de la communion sous les deux espèces : « Le diacre, dit un ancien Cérémonial de Saint-Bénigne de Dijon, doit toujours avoir près de lui un vase pour en verser au fur et à mesure dans le calice et par là augmenter le sang du Seigneur (1). »

Nous allons voir par des témoignages irrécusables qu'en Occident, comme en Orient, mais seulement pendant les onze premiers siècles, la coutume générale fut de communier sous les deux espèces, et qu'il y eut toujours à cette règle un certain nombre d'exceptions.

Le pape saint Clément dit que les clercs préposés à la garde des vases sacrés doivent entretenir avec soin le calice destiné à distribuer le sang du Seigneur (2).

(1) Cl. de Vert, t. IV, p. 274.  
(2) *Epist. II ad Jacob.*

Saint Justin nous dit qu'on distribuait à tous les communicants du pain et du vin consacrés. C'est le seul auteur qui ajoute que les diares portaient le pain et le calice à ceux qui n'avaient pu assister au Saint-Sacrifice (1). Le silence des écrivains postérieurs sur ce point de discipline semblerait montrer qu'on s'aperçut promptement des inconvénients qu'il y avait à transporter le vin consacré.

Origène, en commentant ces paroles du livre des Nombres : « Le peuple ne boira point de sang, » fait remarquer que le peuple chrétien boit un sang véritable, celui de Jésus-Christ (2).

Saint Cyprien dit en parlant de ceux qui sont exposés aux persécutions : « Comment les rendrions-nous disposés à boire le calice du martyr, si nous ne les admettons d'abord à boire dans l'église le calice du Seigneur (3) ? » Plus loin, il nous parle d'un enfant qui avait participé aux mystères des païens et qui rejeta le vin consacré qu'on voulait lui faire boire. Il n'est nullement question de pain, et on ne peut supposer qu'il lui ait été donné auparavant. Saint Cyprien veut évidemment signaler un fait miraculeux. Où serait le prodige, si l'enfant, souillé par les sacrifices des idoles, avait pu communier sous l'espèce du pain et non sous l'espèce du vin ?

Des textes de Tertullien (4) et de saint Augustin (5) se rapportent à la communion sous une seule espèce. D'un autre côté, l'évêque d'Hippone, dans une de ses épîtres (6), parle des enfants qui sont morts sans la nourriture de la chair du Christ et sans le breuvage de son sang. De ces renseignements divergents, il faut conclure que le rite de la communion sous les deux espèces jouissait des exceptions, principalement de la part des enfants très jeunes et de la part des adultes qui conservaient l'Eucharistie dans leur domicile.

D'après les détails que nous donne Paulin dans sa vie de saint Ambroise, nous voyons que l'archevêque de Milan ne reçut le Viatique que sous l'espèce du pain.

Le IV<sup>e</sup> concile de Carthage, considérant la difficulté de faire avaler le pain consacré à certains malades, ordonne de faire couler l'Eucharistie dans leur bouche. Soit qu'il s'agisse ici du vin consacré ou bien

(1) *Apol. II.*  
(2) *Hom. XVI in Num.*  
(3) *De laps.*, l. II.  
(4) *Lib. II ad uxor.*  
(5) *Serm. CCXXII.*  
(6) *Epist. CVI.*

du pain eucharistique trempé dans du vin ou de l'eau, il n'y a qu'une communion sous une seule espèce.

Nous apprenons de saint Léon (1) que les Manichéens de Rome « assistaient à la célébration des saints Mystères et que, pour mieux dissimuler leurs erreurs, ils se mêlaient avec les Catholiques, communiaient avec eux, mais ne recevaient que le corps de Jésus-Christ et évitaient avec soin de boire le sang par lequel nous avons été rachetés. » Si les Manichéens, qui professaient une grande horreur pour le vin, considéré par eux comme le *fiel du dragon*, ont pu, tout en s'abstenant du calice, rester cachés parmi les Catholiques et tromper la vigilance des ministres, c'est évidemment qu'ils n'étaient point les seuls à ne recevoir qu'une espèce, sans quoi ils auraient immédiatement attiré l'attention sur eux et n'auraient pu continuer à propager secrètement leurs erreurs.

Ce n'est que sous le pontificat suivant de saint Gélase I qu'apparaît un décret de ce pape, ainsi rapporté par Gratien : « Nous avons été informé que certains Chrétiens, ayant pris seulement une parcelle du corps sacré, s'abstiennent du calice, inspirés qu'ils sont par nous ne savons quelle superstition. Ils doivent recevoir le Sacrement tout entier où en être entièrement exclus, parce que la division d'un seul et même mystère ne peut se faire sans un grand sacrilège (1). » On a mis en doute l'authenticité de ce passage, dont les Protestants ont tiré un argument contre la licéité de la communion sous une seule espèce ; mais il n'est point nécessaire de recourir à cette fin de non-recevoir. Le Souverain-Pontife n'a pu voir un sacrilège que dans l'intention même de ceux qui s'abstenaient du calice, par suite d'une aversion hérétique. Ce que réprovoque ce décret, c'est une division superstitieuse et non point la division elle-même, pratiquée, comme nous l'avons vu, en certains cas, et autorisée par la liturgie des Présanctifiés.

En 675, le concile de Prague défendit de tremper le pain consacré dans du vin. Ce n'était sans doute alors qu'une coutume très exceptionnelle, réservée peut-être uniquement pour les malades. Quoi qu'il en soit, nous verrons ce système d'intinction se généraliser plus tard, entouré de hautes approbations.

A la même date, le XI<sup>e</sup> concile de Tolède dit que « Il est permis de faire communier seulement avec le calice les malades qui, à cause de

(1) *Serm. IV de Quadrag.*

(2) *De const.*, dist. II, cap. *Comperimus*.

la sécheresse de leur bouche, ne pourraient point consommer le pain sacré (1). »

Au XIII<sup>e</sup> siècle, nous trouvons dans l'Histoire ecclésiastique du V. Bède des exemples de malades communifiés sous les deux espèces (2) et d'autres sous une seule (3).

Au IX<sup>e</sup> siècle, Raban-Maur (4) et saint Paschase Radbert (5) constatent l'usage du calice, et Jessé, évêque d'Amiens (6), nous dit que l'enfant qui vient d'être baptisé « est confirmé par le corps et par le sang de Jésus-Christ. » Mais l'auteur d'un livre intitulé : *Altercatio Synagogæ et Ecclesiæ*, mort vers l'an 880, dit qu'il suffit de donner l'Eucharistie aux fidèles sous l'espèce du pain et que cela est même préférable à cause du danger de répandre le vin consacré.

C'est ce qu'on faisait au X<sup>e</sup> siècle, à l'égard des malades, dans les environs de Reims. Un manuscrit de cette époque, provenant de l'abbaye de Saint-Remy, cité par Hugues Ménard, dans son Commentaire du Sacramentaire de saint Grégoire, dit que le prêtre donnait le pain consacré au malade, en disant : « Que le corps de Notre-Seigneur vous garde pour la vie éternelle ; » qu'on lui faisait ensuite avaler du vin non consacré, en disant : « Que le sang de Notre-Seigneur vous rachète pour la vie éternelle, » Si le malade paraissait sur le point d'expirer, on se contentait de lui donner l'hostie, en disant : « Que le corps et le sang de Jésus-Christ garde votre âme pour la vie éternelle. »

Cette dernière formule pourrait faire naître quelques doutes sur le véritable sens qu'il faut attacher à cette expression si fréquente dans les hagiographes : *Le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ fut donné à tel ou tel saint* (7). Nous croyons plus probable qu'il s'agit ici de la communion sous les deux espèces. Mais, dans d'autres récits, il n'est question pour les malades, et même pour des fidèles valides, que de la réception du pain eucharistique (8).

Au moyen-âge, on voit les liturgistes, les théologiens et les canonistes

(1) Mansi, *Concil.*, t. XI, p. 130.

(2) Lib. IV, c. III et XIV.

(3) Lib. IV, c. XIV ; l. XIV, c. XIV.

(4) L. I, c. LXXXIII.

(5) *De corp. Christ.*, c. XV.

(6) *Epist. de bapt.*

(7) Voir les Vies de saint Corbinien (20 mars), de saint Vaast (6 février), de saint Wulfran (20 mars), etc.

(8) Voir ce qui est dit de saint Marsus dans la vie de saint Mélaire, évêque de Rennes (6 janvier), et ce que saint Grégoire raconte (*Vit. Patr.*, l. X, c. VIII), de saint Gal et du comte Eulalius.

se préoccuper à bon droit du danger de répandre le précieux sang : c'est pour éviter ce péril qu'on recourut au système de l'intinction, consistant à tremper l'hostie dans le vin consacré. Par là on maintenait la communion sous les deux espèces, et l'on était moins exposé à des profanations involontaires. Cet usage, d'origine orientale, fut d'abord restreint, et seulement en quelques circonstances, aux enfants et aux malades, pour qui la participation au calice présentait le plus de difficulté. Au x<sup>e</sup> et surtout au xi<sup>e</sup> siècle, dans un certain nombre d'églises, on agissait de même à l'égard des fidèles qui s'approchaient de la sainte Table. Parfois on se contentait de mettre des parcelles d'hosties dans un calice ordinaire, que l'on considérait comme consacré par ce divin contact; ailleurs, on trempait l'hostie, au fur et à mesure de chaque communion, dans un calice de vin non consacré (1).

Les avis se trouvèrent partagés sur ces diverses méthodes; les uns les préconisaient, d'autres les blâmaient, d'autres enfin les toléraient; mais personne, à cette occasion, n'a prétendu qu'il était obligatoire de communier sous les deux espèces.

Le concile de Tours, en 1055, formula le canon suivant : « Que tout prêtre ait une coupe ou un vase digne de ce grand sacrement, dans lequel il conserve le corps du Seigneur pour être donné en viatique à ceux qui sont près de quitter cette vie. Cette oblation doit avoir été trempée dans le sang divin, afin que le prêtre puisse dire véritablement au malade : « Que le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ vous donne la rémission de vos péchés et la vie éternelle. »

Il n'est ici question que du Viatique des malades; mais les mêmes raisons ne militent-elles pas, quoique à un moindre degré, pour toutes les communions? C'est ce que prétendent Yves de Chartres et Erulphe, évêque de Rochester. « Pourquoi trouver étrange, dit ce dernier (2), qu'on mêle le corps avec le sang pour la communion des laïques, puisque tous les jours, à la messe, le prêtre met une particule de l'hostie dans le calice?... Nous mêlons le pain et le vin de l'Eucharistie, dans la crainte des accidents qui pourraient profaner les saintes espèces; ceux qui portent la barbe un peu longue sont exposés à la tremper dans le calice en y buvant; c'est donc là une communion que doivent éviter les fidèles et ceux qui leur administrent l'Eucharistie. Si ce sont des femmes ou des jeunes gens, n'est-il pas à craindre de répandre un peu du calice qu'on leur verse dans la bouche,

(1) Sonntag, *De intinctione panis eucharistici in vinum*, p. 17.

(2) *Epist. ad Lambert.*, ap. *Spicil.*, éd. in-4°, t. II, p. 432.

car c'est là un accident qui arrive parfois au prêtre lui-même qui communique. »

Dès la fin du xi<sup>e</sup> siècle, les adversaires de l'intinction triomphent presque partout. Le concile de Clermont, présidé en 1093 par le pape Urbain II, porte le décret suivant : « Nul ne doit communier sans prendre séparément le corps et le sang de Jésus-Christ, à moins que la nécessité ou la prudence n'exigent qu'on agisse d'une autre manière. »

Le pape Pascal II, ayant appris que ces prescriptions n'étaient pas suivies partout, écrivit à Pons, abbé de Cluny, pour réprover l'usage de l'intinction, autorisé par les Coutumes d'Uldaric. « Jésus-Christ, remarque-t-il, ayant donné le pain et le vin à part, nous devons conserver cette coutume, si ce n'est à l'égard des petits enfants et des malades auxquels il suffit de donner le précieux sang. »

Le concile de Londres, tenu en 1175, défend « de donner l'Eucharistie trempée dans le vin, sous prétexte de rendre la communion plus complète. » Il ajoute que Judas fut le seul des apôtres qui communia de la sorte. C'est là une tradition populaire qu'on exploitait contre l'intinction et qu'Innocent III n'a pas dédaigné de reproduire (1).

La coutume de l'intinction, malgré toutes ces défenses, n'en persévéra pas moins dans certaines localités jusqu'à l'abolition complète de la communion sous les deux espèces. Aux époques postérieures, on continua souvent, pour les malades, à tremper l'Eucharistie dans du vin non consacré. Cet usage fut interdit par le Rituel de Reims de 1677. « Lorsque le curé, y est-il dit, donnera la sainte Eucharistie aux malades, il ne la trempera point dans du vin ou autre liqueur, sous quelque prétexte que ce soit; mais après avoir communiqué le malade, il lui donnera un peu de vin ou d'eau, afin qu'il puisse avaler plus facilement les espèces. »

#### ARTICLE II

##### Décadence et suppression de la communion sous les deux espèces

Quelques écrivains, surtout parmi les Protestants, ont imaginé de

(1) *De sacr. myst. altaris*, l. IV, c. xii.

très faux motifs de la suppression de la communion sous les deux espèces. Les uns prétendent que la doctrine de la concomitance, enseignée par Gilbert, abbé de Cîteaux, a amené le retranchement de la coupe (1); les autres admettent une étroite corrélation entre le prétendu établissement du dogme de la transsubstantiation et la décadence du calice (2). Selon Pierre de Marca, c'est dans l'église patriarcale de Jérusalem qu'aurait commencé, au moyen âge, à cause de l'affluence des pèlerins, la coutume de ne plus communier sous l'espèce du vin; ces pèlerins rentrés dans leurs foyers, auraient propagé cet usage. M. Alfred Maury dit que « le clergé, fidèle à sa tendance de s'attribuer des privilèges de plus en plus distincts de ceux du commun des fidèles chrétiens, a été bien aise de se réserver un droit qui le plaçait au-dessus de la multitude, en le faisant participer *davantage* aux mérites de Jésus-Christ (3). »

Sans avoir à réfuter chacune de ces hypothèses, nous dirons que les écrivains du temps nous renseignent très pertinemment sur la décadence du calice. Nous voyons qu'en Occident, comme en Orient, on se préoccupait partout du danger de l'effusion du précieux sang, surtout quand il y avait une grande affluence de communicants; de graves peines canoniques punissaient les prêtres même de leurs maladroites involontaires, et ils devaient être disposés à en supprimer la cause. Ils eurent d'abord recours à l'intinction qui laissait subsister les deux espèces, et ce fut là un acheminement vers la suppression de l'espèce du vin pour les fidèles.

Le chancelier Gerson indique encore quelques autres motifs secondaires, tels que la rareté et la cherté du vin dans certaines contrées, la répugnance qu'éprouvaient beaucoup de fidèles à boire après tant d'autres dans le même calice, etc.

A certains jours de grande fête, où la foule des communicants était très grande, on ne pouvait pas consacrer assez de vin pour tous. On se contentait alors de verser un peu du précieux sang dans des calices ministériels remplis de vin ordinaire. Beaucoup considéraient ce mélange comme une véritable consécration. Était-ce bien là encore une communion sous les deux espèces? Quoi qu'il en soit, on arriva à ajouter du vin ordinaire dans le calice, au fur et à mesure qu'il se vidait, et ce n'était plus là vers la fin qu'une simple ablution. Ces

(1) Trévior, *Aperçu sur l'histoire du calice*, p. 4.

(2) Boehmer, *Jus. eccl. prot.*

(3) *Encyclop. mod.*, au mot *Communion*.

modifications s'opérèrent graduellement, à diverses époques selon les localités, et sans l'intervention de nouvelles lois liturgiques : c'est ainsi que la communion sous les deux espèces était presque partout tombée en désuétude, quand le concile de Constance formula pour la première fois un décret sur ce point de discipline.

Dans le précédent article, nous avons recueilli les témoignages des douze premiers siècles; revenons au XII<sup>e</sup> où les deux systèmes sont en présence, et constatons, d'époque en époque, la décadence de la communion des fidèles sous l'espèce du vin.

Dès le commencement du XII<sup>e</sup> siècle, Raoul, abbé de Saint-Trond, s'efforçait dans un poème, de détourner les fidèles de la participation au calice : « Il faut veiller soigneusement, disait-il, à ce que le prêtre ne donne point le sang de Jésus-Christ aux fidèles, soit malades, soit bien portants; en effet, il pourrait par imprudence être répandu, ou bien les gens simples s'imagineraient peut-être que Jésus-Christ n'est pas tout entier sous chaque espèce (1). » Cette dernière considération a d'autant plus d'importance, qu'au siècle précédent, Folmare, attaché à l'église de Trieffeistein, en Franconie, avait prétendu qu'on reçoit seulement la chair de Jésus-Christ sous l'espèce du pain, et seulement son sang sous l'espèce du vin.

Diverses liturgies du XII<sup>e</sup> siècle ne permettent qu'aux prêtres et aux diacres assistants de prendre le calice à la messe solennelle; les sous-diacres et les clercs inférieurs, ainsi que le peuple, ne devaient communier qu'avec le pain consacré, *sicco sacrificio communicent*.

Guillaume de Champeaux, l'ami de saint Bernard, fait observer que de son temps on ne donnait le précieux sang qu'aux enfants nouvellement baptisés (2).

Étienne, abbé de Cîteaux, retrancha la coupe à tous ses moines, excepté aux ministres de l'autel. Cette prescription ne fut sans doute point observée dans tous les monastères, car un Chapitre général de 1261 interdit l'usage du calice aux frères convers et aux religieuses de l'ordre, à cause des accidents qui en étaient déjà résultés.

Vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, Alexandre de Halès dit que presque partout on ne communie plus sous l'espèce du vin, et il émet un

(1) *Hic et ibi cautela fiat, ne presbyter œgris aut sanis tribuat laicis de sanguine Christi; nam fundi posset leviter; simplexque putaret quod non sub specie sit totus Jesus utraque. Lib. II, c. 1.*

(2) Cassander, *De commun. sub utraque specie*, p. 1043.

regret à cet égard (1). Albert le Grand va plus loin et reste partisan déclaré de la communion sous les deux espèces.

Saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure justifient la nouvelle coutume et font observer que la perfection de ce sacrement ne consiste pas dans l'usage qu'en font les fidèles, mais dans la consécration de la matière.

A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Nicolas de Lyra et Richard de Mediavilla louent les sentiments de prudence et de sagesse qui ont fait supprimer le calice.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, Albert de Padoue et Richard de Nottingham expliquent les motifs pour lesquels on ne distribue plus le vin consacré; Pierre Paludanus et Guillaume de Laon constatent que cet usage persévère dans quelques églises.

Urban VI, ayant été élu pape, célébra une messe solennelle à l'autel de Saint-Pierre et, de sa propre main, donna la communion sous les deux espèces à tous les cardinaux-diacres.

La participation au calice était devenue si exceptionnelle que ce fut un privilège sollicité par des princes. Clément VI accorda cette faveur à Frédéric III, à Jean, duc de Normandie, fils aîné du roi de France, et à Eudes, duc de Bourgogne.

A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, Mathias de Lanow se mit à distribuer la communion sous les deux espèces, en prêchant que c'était là une obligation de précepte divin et de nécessité de salut; mais il fut obligé de se rétracter dans un synode assemblé à Prague.

Pierre de Dresde et Jacobel, curé de Saint-Michel de Prague, propagèrent bientôt les mêmes erreurs. Ce dernier, ayant fait afficher des thèses contre le retranchement de la coupe, fut excommunié et chassé de sa paroisse. Jean Huss ne tarda point à prendre part à cette querelle et publia un traité en faveur de la communion sous les deux espèces. Ses disciples allèrent plus loin et soutinrent que le pain consacré contient seulement le corps de Jésus-Christ, et non pas son sang. Il ne s'agissait plus ici d'une affaire de discipline, mais d'une véritable hérésie. Le concile de Constance fut obligé d'intervenir; il condamna ces doctrines, annula tous les actes de l'Université de Prague qui avait pris parti pour Jacobel, et chargea Gerson de publier un traité spécial contre l'erreur des Bohémiens et des Moraves (2). Les partisans de Jean Huss se retirèrent sur une montagne qu'ils

(1) *In IV Sent.*, q. 53.

(2) *Lentant, Hist. du concile de Constance*, t. II, p. 99, 104.

appelèrent *le Thabor* et où ils communiaient le peuple sous les deux espèces : c'est de là que leur est venu le nom de *Thaborites*. Une autre secte, qui n'avait pas comme ceux-ci embrassé les doctrines des Vaudois, prit le nom de *Calixtins* ou *Utraquistes*, indiquant leur croyance à la nécessité absolue du calice. Leurs phalanges, grossies par des ramas de bandits, bravèrent les armées impériales, se rendirent maîtres de la Bohême et en chassèrent tous les Catholiques. Dans l'espoir de rétablir la paix, la papauté et le concile de Bâle usèrent de la plus grande condescendance. Le pape Martin V, célébrant la messe solennelle de Pâques, n'hésita point à donner la communion sous les deux espèces à un certain nombre de laïques éminents par leur rang et leur piété; le concile de Bâle proposa aux Calixtins de maintenir l'usage du calice là où il était en vigueur, pourvu qu'ils ne réproussent point la discipline suivie ailleurs. Cette tolérance ne mit point fin aux troubles religieux, et, après de nombreuses et stériles négociations, le concile, en 1437, rendit le décret suivant : « Les laïques et les prêtres qui ne disent pas la messe, n'étant obligés par aucune loi divine à recevoir l'Eucharistie sous les deux espèces, il appartient à l'Église de régler, eu égard au respect dû au Saint-Sacrement et au salut des fidèles, de quelle manière on doit communier. Or, que l'on communie d'après l'ordonnance de l'Église, sous une ou sous deux espèces, dans les deux cas le Sacrement profite au salut de celui qui le reçoit dignement. Sous l'espèce du pain, il n'y a pas seulement la chair, et sous celle du vin, il n'y a pas seulement le sang; mais sous chaque espèce on reçoit Jésus-Christ tout entier. La coutume de communier sous une seule espèce a été établie par l'Église pour de bonnes raisons; il faut l'observer comme une loi, et il n'est permis à personne de la changer sans l'autorité de l'Église. »

En 1349, le concile de Mayence insista sur la nécessité de se conformer à la discipline de la communion sous une seule espèce, que l'Église trouvait plus convenable pour le temps présent.

Au concile de Trente, on vit se produire quelques opinions excenriques qui furent bien vite réfutées. Armand Servita, théologien de l'évêque de Sebenico, voulant démontrer qu'une plus grande grâce accompagne la communion sous les deux espèces, s'imagina de dire que le sang ne fait point partie de la nature humaine et que par conséquent le sang de Jésus-Christ n'est point contenu sous l'espèce du pain. Tout au contraire, un Portugais soutint qu'aucun précepte

divin n'oblige les prêtres eux-mêmes à communier sous les deux espèces.

Le cardinal de Lorraine, au nom de la France, l'empereur Ferdinand et plusieurs princes catholiques d'Allemagne demandèrent au pape et au concile de Trente d'accorder aux fidèles l'usage du calice, espérant par là apaiser les troubles religieux suscités par les Ultrquistes. Le concile voulut, avant tout, condamner les erreurs propagées sur cette question et promulgua les canons suivants : « Si quelqu'un dit que tous et chacun des fidèles chrétiens sont obligés, de précepte divin et de nécessité de salut, à recevoir l'une et l'autre espèce du Très-Saint-Sacrement de l'Eucharistie; qu'il soit anathème! — Si quelqu'un dit que la sainte Église catholique n'a pas eu des causes justes et raisonnables pour donner sous la seule espèce du pain la communion aux laïques, et même aux ecclésiastiques quand ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré; qu'il soit anathème! — Si quelqu'un nie que Jésus-Christ, l'auteur et la source de toutes les grâces, soit reçu tout entier sous l'espèce du pain, à cause, comme quelques uns le soutiennent fausement, qu'il n'est pas reçu, conformément à l'institution de Jésus-Christ même, sous l'une et l'autre espèce; qu'il soit anathème! »

Après avoir condamné les erreurs luthériennes, le concile de Trente s'occupa de la demande de l'empereur Ferdinand, que favorisaient un certain nombre d'évêques. D'autres, en bien plus grand nombre, ne voyaient pas de raisons suffisantes pour rétablir un usage justement aboli et détruire ainsi dans l'Église l'uniformité de la discipline. Palavicini raconte ainsi les péripéties et les résultats de cette controverse : « Le premier jour de mars, le pape se plaignit, dans un consistoire, du malheur des temps qui donnait matière à de semblables demandes, et députa quelqu'un pour examiner l'affaire. Soave a ignoré qu'il accorda l'usage du calice, avec quelques conditions et limitations; que le pape les fit connaître aux cardinaux dans le consistoire du 14 juillet; et que l'empereur Ferdinand, dans un état de maladie désespérée, avait très instamment postulé cette faveur pour l'Allemagne et ses États héréditaires, et cela de l'avis des évêques, des électeurs ecclésiastiques, et des princes catholiques, en déclarant que si l'on refusait d'adhérer à cette demande, toute l'Allemagne cesserait bientôt d'être catholique, et même d'être chrétienne. Après avoir recueilli à ce sujet les sentiments secrets de beaucoup de prélats et de cardinaux, malgré l'horreur qu'il avait d'une telle nouveauté, il donna pouvoir à quelques

évêques allemands, de permettre cet usage, non pas d'une manière absolue, mais seulement dans les lieux où les causes qui lui avaient été exposées se trouvaient véritables, et avec les conditions qu'il prescrivit. Cette grâce fut reçue à Vienne avec de grandes démonstrations de joie, et le nonce Delphini manda que les deux tiers des hérétiques s'étaient déjà convertis. Que Dieu en soit loué! répondit le Pontife au cardinal. Mais peu après, on reconnut qu'il en était de tout cela comme du mieux momentanément que procure quelquefois à un malade la douceur d'un breuvage nuisible. Néanmoins cette expérience était nécessaire, pour ôter aux Allemands la persuasion où ils étaient que, si le concile et le pape refusaient obstinément la demande, le salut du pays en serait compromis. D'ailleurs la concession ne fut guère de plus longue durée que les conversions; sous le pontificat de Grégoire XIII, et sous celui de Sixte-Quint ensuite, quelques uns des évêques auxquels Pie IV avait délégué cette faculté, étant venus à mourir, on mit en question si elle avait été accordée au siège épiscopal ou aux personnes; dans le premier cas, elle devait passer à leurs successeurs; dans le second, elle s'éteignait avec la vie de ces personnes. Ce dernier sentiment fut adopté; de sorte que personne ne pouvait plus user de cette faculté, si ce n'est les prêtres à qui les évêques l'avaient communiquée avant de mourir. Tel fut le résultat de cette longue et fameuse question, par où l'on voit combien furent trompeuses les espérances du grand bien qu'on attendait, en sollicitant à Rome certaines dispenses insolites (1). »

## ARTICLE III.

## Des vestiges de la communion sous les deux espèces

Nous avons vu qu'à partir du XII<sup>e</sup> siècle, on substitua très souvent du vin ordinaire au vin consacré. Ces vestiges de l'ancienne discipline ont persisté plus ou moins longtemps dans diverses contrées et n'ont pas complètement disparu de nos jours. Avant de les signaler, nous

(1) *Hist. du Concile de Trente*, t. III, l. XXIV, c. XII, n. 8.

devons dire que la communion elle-même sous les deux espèces a persévéré, comme privilège, au sacre des rois, et selon les temps, pour certains ministres de l'autel.

Le Pontifical romain dit que le roi et la reine, à leur sacre, avant de recevoir la communion, baisent la main du métropolitain, qui leur présente successivement l'hostie et le calice. En France, après les communions ordinaires, le grand-maître des cérémonies présentait au roi une coupe de cristal pleine de vin.

A Cluny, jusqu'à la Révolution, le diacre, le sous-diacre et les autres ministres de l'autel, après la communion du pain, se rendaient à un petit autel nommé *prothèse*, situé à gauche du maître-autel, s'agenouillaient sur un petit banc tapissé et, à l'aide d'un chalumeau, puisaient le précieux sang dans un calice ministériel. Avant la réforme de l'ordre (1638), tous les religieux communiaient de la même manière, le jeudi-saint, le samedi-saint, et aux messes conventuelles de quelques grandes fêtes (1).

La participation du calice, pour le diacre et le sous-diacre d'office, était en usage à l'abbaye de Saint-Denys et dans quelques autres monastères.

Les Constitutions de l'archevêque de Cantorbéry, en 1281, portent que, dans les petites églises, le célébrant seul doit communier sous les deux espèces, mais que, dans les cathédrales et les églises majeures, le diacre et les principaux officiers de l'autel communient avec le célébrant sous les deux espèces. On sait qu'il en est encore ainsi à Rome à la messe papale, pour le diacre et le sous-diacre.

Sauf les exceptions que nous venons de noter, le précieux sang a été remplacé par du vin non consacré qui pouvait aider le communiant à avaler l'hostie.

Le concile de Cologne (1280) ordonne que « le prêtre présentera du vin et de l'eau dans un calice aux fidèles qui auront communifié. »

Chez les Chartreux, d'après les Statuts de 1259, c'était le procureur ou le plus ancien des communians qui présentait la coupe de vin. Cette prescription est renouvelée dans les *Ordinaires* de 1381 et de 1641.

En quelques endroits, cette participation était presque obligatoire, « Nous ordonnons, dit le synode de Nîmes (1284), que les prêtres aient toujours du vin pur, préparé dans l'église, pour être donné

(1) Moléon, *Voy. liturg.*, p. 149; Claude de Vert, t. IV, p. 281.

au peuple, dès qu'il a pris le corps de Jésus-Christ, défendant à ceux qui communient de quitter la présence de ces mêmes prêtres, jusqu'à ce qu'ils aient purifié soigneusement leur bouche (1). »

Beaucoup d'anciens Missels des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles disent, dans leurs rubriques, que le ministre présente à ceux qui ont communifié un vase rempli de vin et d'eau, avec une serviette pour s'essuyer les lèvres. Cette prescription se trouve formulée dans les actes du concile de Bénévent (1374) et du concile de Troyes (1400).

C'était souvent avec un chalumeau qu'on puisait dans le calice d'ablution. On lit dans un inventaire de la cathédrale de Beauvais (1472) : « Un buhot d'argent doré pour boire après la perception. »

Dans les anciens comptes de recettes et de dépenses de fabriques, devenus malheureusement si rares, on voit figurer les frais occasionnés par les distributions de pain et de vin faites aux communians, mais seulement à certaines solennités. Dans les comptes de la paroisse de Ligré (Indre-et-Loire), nous voyons, en 1391, mentionnée la somme LX sols, avec cette indication : « Pain et vin pour les recepvans au jour de Pâques (2). » Le registre de la fabrique d'Oisemont (Somme), en 1619, rappelle que le seigneur commandeur de cette localité est obligé de fournir le blé et le vin nécessaires pour les communians de la quinzaine de Pâques (3). A Saint-Pierre de Roye, au XVI<sup>e</sup> siècle, on distribuait du vin et du pain à ceux qui venaient de communier, le Jeudi-Saint, le Samedi-Saint, le jour de Pâques, à la Dédicace, à la Toussaint, à la Notre-Dame, à Noël, à Notre-Dame de la Chandeleur, à la Pentecôte, à la Trinité et à la Saint-Pierre (4).

L'usage dont nous parlons était général au XV<sup>e</sup> siècle dans le diocèse du Mans et n'y tomba en désuétude qu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (5).

Cette distribution de vin pouvait, en certains lieux du moins, avoir des inconvénients. Aussi la voyons-nous interdite par le premier concile de Milan et divers synodes, tandis qu'elle est permise par les conciles d'Aix (1583), de Toulouse (1590), de Narbonne (1609), par le synode de Cambrai (1604), etc.

(1) Labbe, *Concil.*, t. XI, p. 1210.

(2) *Bullet. monum.*, t. XXXVIII, p. 277.

(3) *Ibid.*, p. 507.

(4) Coët, *Hist. de Roye*, t. II, p. 392.

(5) Communication de M. l'abbé Robert Charles.

Le synode de Saint-Omer (1640) recommande aux curés de bien avertir les gens peu instruits de ne pas confondre le vin d'oblation avec le précieux sang (1). Le danger de cette confusion fit abolir cette ancienne coutume en divers diocèses, notamment dans celui de Paris en 1670.

Elle persévère encore exceptionnellement, au xvii<sup>e</sup> siècle, dans le diocèse de Rouen, à Saint-Amé de Douai, à Saint-Martin de Tours, chez les Chartreux, dans les monastères cisterciens, etc; au xviii<sup>e</sup> siècle, dans diverses paroisses du diocèse d'Angers, dans les cathédrales de Metz et de Barcelone, à Saint-Germain-des-Prés et à Saint-Martin-des-Champs de Paris, à Laon, à Verdun, à Langres, etc. Dans d'autres localités, comme aux cathédrales de Lyon, Amiens, Autun, Le Mans, Arras, Tournai, etc., cette distribution de vin ne se faisait que le jeudi-saint aux ecclésiastiques qui venaient de communier, ce qui se pratique encore aujourd'hui dans plusieurs de nos cathédrales, depuis le rétablissement du rite romain.

C'était dans un calice spécial et non dans celui de la consécration que le diacre présentait le vin d'ablution. Nous parlerons de ces vases ministériels dans le livre XVI.

De nos jours, l'usage du vin d'ablution n'a point complètement disparu; il se pratique encore, à certaines fêtes, dans quelques églises d'Allemagne et d'Italie. A Rome, on offre du vin, dans un vase spécial, aux communions générales que fait, le premier dimanche de chaque mois, le clergé — les prêtres exceptés — des basiliques et des collégiales (2). — Dans le Milanais, après la communion administrée par le prêtre, un sacristain va présenter, sur un plateau, des verres pleins d'eau, où les fidèles trempent leurs lèvres. Le jour de la première communion, l'eau est remplacée par du vin (3). — A la cathédrale de Plock (Pologne), aux fêtes patronales de saint Jean l'Évangéliste et de saint Sigismond, on donne à boire aux communicants du vin bénit, à l'aide d'une cuiller dont l'antiquité remonte au xvi<sup>e</sup> siècle. — A Lyon, aux offices solennels, les acolytes, même non tonsurés, quand ils ont reçu la communion des mains du pontife, humectent leurs lèvres de vin non consacré qui leur est présenté dans un ciboire.

(1) Gousset, *Actes de la prov. eccl. de Reims*, t. IV, p. 54.

(2) Barbier de Montault, *L'Autel et les saints offices au moyen âge*.

(3) *Id.*, *Inventaires de la basilique de Monza*.

La pratique de donner du vin après la communion s'est conservée dans les messes d'ordination pour ceux qui viennent de recevoir les ordres sacrés. Ce privilège s'étendait autrefois aux religieuses qui faisaient leur profession; mais il a disparu dans le cours du xvi<sup>e</sup> siècle.

## CHAPITRE III

De la communion sous les deux espèces dans les Églises  
hétérodoxes de l'Occident.

Les Protestants devaient s'empresse d'adopter la doctrine des Husites sur l'usage du calice. On comprend que dans le système purement figuratif, on ait tenu à recevoir la substance liquide aussi bien que la substance solide, puisque la première peut paraître plus propre à représenter le sang et la seconde le corps. Les Luthériens et les Calvinistes ont prétendu que la communion sous une seule espèce est contraire à l'usage permanent de la tradition primitive, contraire aussi à la loi de Dieu qui oblige tous les fidèles à la communion sous les deux espèces; que, par conséquent, l'Église ne peut point refuser cette double communion sans porter préjudice aux fidèles qu'elle prive d'un grand bien acquis par le Testament de Jésus-Christ (1).

Tout ce que nous avons dit précédemment démontre suffisamment qu'en Orient, comme en Occident, la communion sous les deux espèces n'a jamais été considérée comme rigoureusement obligatoire; qu'elle a toujours subi d'assez nombreuses exceptions; que l'Église n'a fait qu'abolir officiellement un usage déjà tombé en désuétude. Comment d'ailleurs les Protestants auraient-ils le droit de reprocher à l'Église ses variations motivées de discipline, alors qu'ils ont eux-mêmes accepté des modifications aux usages primitifs de l'Église, telles que la suppression des agapes, la célébration des saints Mystères le matin au lieu du soir, la fixation de certains jours déterminés pour la communion, l'infusion baptismale remplaçant l'immersion, etc. ?

Ce sont surtout des textes de l'Écriture-Sainte que les Protestants font valoir pour défendre la nécessité de la coupe. Examinons donc non seulement les passages qu'ils allèguent contre nous, mais aussi ceux que nous avons le droit d'invoquer contre eux.

(1) Dubourdieu, *Traité pour et contre le retranchement de la coupe.*

Dans le chapitre vi de l'évangéliste saint Jean, où sont contenues les promesses eucharistiques de Jésus-Christ, il est question plus de dix fois de l'Eucharistie sous le nom de pain, et quatre fois seulement de sa chair et de son sang. Notre-Seigneur fait les mêmes promesses à ceux qui communient sous les deux espèces comme à ceux qui ne communient que sous une seule: « Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang a la vie éternelle et je le ressusciterai au dernier jour (v. 55). » Précédemment (v. 50-52) il avait dit: « C'est ici le pain qui est descendu du Ciel, afin que quiconque en mange ne meure point. Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement, et le pain que je donnerai, c'est ma chair que je donnerai pour la vie du monde. » Ne doit-on pas croire que tantôt Notre-Seigneur a réuni les mots de *chair* et de *sang* et que tantôt il les a séparés, pour nous montrer que la communion sous les deux espèces et la communion sous une seule espèce sont également bonnes en elles-mêmes, si on les considère indépendamment des règlements disciplinaires formulés par l'autorité légitime de l'Église.

Jésus-Christ a voulu qu'on célébrât l'Eucharistie avec du pain et du vin; mais il ne faut point confondre le Sacrifice avec le Sacrement. Quand il dit: *Faites ceci en mémoire de moi*, c'est à ses apôtres qu'il s'adresse uniquement et par conséquent à tous les prêtres: il y a donc obligation pour ceux-ci de consacrer et de communier sous les deux espèces. Ces paroles ne peuvent concerner les fidèles, puisqu'elles leur donneraient le pouvoir et leur imposeraient l'obligation de consacrer. Il est à remarquer, d'ailleurs, que lorsque Notre-Seigneur dit: *Faites ceci en mémoire de moi*, c'est après avoir présenté le pain à ses apôtres et avant de leur avoir offert la coupe.

Quand il leur dit, en présentant le calice: *Buvez-en tous*, c'est que ne pouvant présenter le calice qu'à un seul apôtre, il voulait indiquer que la coupe devait passer de main en main, de façon à ce que tous en bussent. Notre-Seigneur s'adresse personnellement ici à ses apôtres et à ceux qui plus tard devaient partager leur sacerdoce. Dans ce même chapitre (Math. xxvi), quand Jésus dit à ses disciples: « Vous vous scandaliserez *tous* cette nuit à mon sujet », le mot *omnes* ne s'étend pas à tous les chrétiens: pourquoi en serait-il autrement dans l'autre passage? Quand saint Marc (xiv, 23) ajoute: « Et ils en burent *tous* », il s'agit uniquement de ceux qui assistèrent au banquet divin; le terme *omnes* a rigoureusement le même sens dans ces deux phrases, et la

logique interdit de donner plus d'extension à la première qu'à la seconde (1).

Trois jours après avoir institué le Sacrement, Jésus ressuscité apparaît à deux de ses disciples et les accompagne jusqu'au bourg d'Emmaüs. Il se met à table avec eux, prend du pain, le bénit et le leur donne à manger. Les disciples, nous dit saint Luc (xxiv, 30), le reconnurent à la fraction du pain. Aussitôt il disparut, et il n'est nullement question, dans ce récit, de vin consacré. Ce pain était bien l'Eucharistie, puisque son mode de fraction leur dessilla les yeux et leur donna la vertu de confesser généreusement leur foi. C'est là, au reste, le sentiment de tous les Pères (2).

On lit dans les *Actes des apôtres* (ii, 42) que les Juifs convertis et baptisés de Jérusalem « persévéraient dans la doctrine des apôtres, dans la prière et dans la communion de la fraction du pain », dans la *fraction de l'Eucharistie*, d'après le texte de la version syriaque. Ailleurs, au sujet de l'assemblée religieuse de Troade (xxii, 7), il n'est question également que de la fraction du pain, et nullement de vin consacré. Ne doit-on pas en conclure tout au moins que l'on communiait quelquefois alors sous la seule espèce du pain ?

« Quiconque, dit saint Paul (I *Cor.*, xi, 27), mangera ce pain ou boira le calice du Seigneur indignement sera coupable du corps et du sang du Seigneur. » Il suppose donc qu'on pouvait boire le calice sans manger le pain, ou manger le pain sans boire le calice, et il semble vouloir montrer que l'énormité du crime est la même dans les deux cas. La particule disjonctive se trouve dans toutes les versions ; il importe peu que quelques rares commentateurs aient voulu lire *et* au lieu de *vel*.

Maintenant que nous avons écarté les plus fortes objections des Protestants, nous devons noter les opinions et les usages de leurs principales sectes.

Carlostad fut un des premiers à établir, de son autorité privée, la communion sous les deux espèces. Luther, à cette occasion, lui reprocha de faire consister le Christianisme en des choses secondaires. « Il n'est pas fort important à la religion, disait-il (3), de donner aux laïques les deux espèces que les prêtres continuent à prendre ; car, outre que

(1) Cf. Gaudon, *les Motifs de la suppression de la coupe*, ch. xvii.

(2) August., *De consensu evangel.*, c. xxv ; Isychius, lib. II in *Levit.* ; Beda, in cap. XXXI *Luc* ; Theophyl., *ibid.*

(3) *Serm. II de consecrat.*

ceux-ci agissent ainsi au nom du peuple, il est constant que pour recevoir le fruit du Sacrement, il suffit de communier sous la seule espèce du pain, surtout depuis que l'Église a reçu et autorisé cette pratique par un consentement unanime et par un décret formel. » Plus tard, pour complaire aux Hussites, il ordonna de rendre la coupe aux laïques ; mais il se contredit encore bien des fois sur ce point, comme sur tant d'autres.

En 1523, Mélanchton fit imprimer à Hagueneau un livre intitulé *Lieux communs*, où l'on voit qu'il range parmi les choses indifférentes la communion sous une ou sous deux espèces.

Chemnitz est bien loin de professer cette tolérance et considère comme absolument obligatoire la participation du peuple au calice (1).

Calvin, partant de ce faux principe que l'Eucharistie n'est qu'une figure du corps et du sang de Jésus-Christ, fut amené à prétendre qu'on altère cette signification en retranchant la coupe aux fidèles, et qu'on les prive de la moitié des aliments symboliques qu'il nous a donnés. Les Réformés de France sont loin d'avoir adopté, dans son inflexibilité, la doctrine de Calvin. « Les pasteurs, dit Drelincourt (2), doivent se contenter de présenter la coupe et de dire aux fidèles : Buvez-en tous ; mais ils ne peuvent ni ne doivent violenter personne à en boire. » Le synode de Poitiers, en 1560, rendit le décret suivant : « Le pain de cène de Notre-Seigneur doit être administré à ceux qui ne peuvent pas boire de vin, à condition qu'ils protesteront que ce n'est point par mépris qu'ils s'en abstiennent. » Le synode de Charenton, en 1644, professa la même tolérance.

En 1539, Henri VIII avait défendu sous les peines les plus graves de distribuer le Sacrement sous les deux espèces ; mais à peine fut-il mort, que le vin fut introduit dans la communion des fidèles, par un édit royal et du consentement du Parlement. Toutefois, il fut stipulé qu'on ferait exception pour les cas où la nécessité exigerait qu'on agit autrement (3).

Les Baptistes prennent la communion sous les deux espèces, comme des symboles du corps et du sang de Jésus-Christ, nourriture spirituelle des fidèles et lien sacré qui unit le frère à son frère.

(1) *Exam. concil. Trid.*, part. II.

(2) *Le faux Pasteur convaincu*, p. 136.

(3) Heylen, *Hist. de la Réforme*, p. 58.

Aujourd'hui, la plupart des Protestants reconnaissent que l'usage du calice n'est point essentiel à la communion. Il en est même qui l'en ont formellement exclu. En Amérique, la majorité des membres de la législature de l'État de Kansas, très fanatique de tempérance, a décidé en 1881 qu'à l'avenir le vin serait supprimé dans la communion, et que les églises où l'on contreviendrait à cette loi seraient fermées comme étant une *nuisance* publique (1).

Dans la prétendue Église gallicane-catholique de M. Hyacinthe Loyson, les fidèles communient au calice sacerdotal.

(1) *Le Monde*, n° du 10 mai 1881.

## CHAPITRE IV

### Remarques et conclusions historiques

Nous terminerons ce LIVRE par quelques remarques qui concernent tout à la fois l'Orient et l'Occident, et, de tous les faits que nous avons énoncés, nous tirerons les conclusions que nous croyons légitimes.

La liturgie des Présanctifiés remonte à une haute antiquité, puisque le concile *in Trullo* (692) en parle comme d'un usage fort ancien. On l'appelle ainsi parce que, dans cet office, on communie avec le pain qui a été *sanctifié*, c'est-à-dire consacré, soit la veille, soit un des jours précédents. Cet office ne se dit que le Vendredi saint dans l'Église latine. En Orient, où la consécration a toujours paru incompatible avec la tristesse du jeûne, on ne dit la messe, pendant le carême, que le samedi, jour consacré à la Vierge et le dimanche, les deux seuls jours où le jeûne soit interrompu. Le dimanche, on réserve cinq pains consacrés, pour les communions des cinq autres jours de la semaine. Jamais le précieux sang n'a été réservé pour ces offices. Depuis quelques siècles seulement, les Grecs font une croix avec le précieux sang sur le pain sacré. En Occident, alors qu'il était d'usage de communier le Vendredi saint, c'était uniquement avec le pain consacré à la messe du Jeudi saint. Ainsi, on a toujours cru que Jésus-Christ est tout entier dans chaque espèce, et l'on n'a jamais considéré comme essentiellement obligatoire la participation au calice. C'était là une simple affaire de discipline, sujette aux exceptions.

Il est donc évident que les anciens Protestants se sont trompés en soutenant la perpétuité historique des deux espèces (1). D'un autre côté, il est juste de reconnaître que plusieurs controversistes catholiques ont manqué d'exactitude en invoquant parfois des arguments de médiocre valeur, en généralisant trop certaines assertions (2), par

(1) Burchard, *De commun. sub una contra Bossuetum*.

(2) Bossuet, *Traité de la communion sous les deux espèces; Défense de la tradition sur la communion sous les deux espèces*.

exemple en affirmant qu'on n'a *jamaïs* réservé le précieux sang, qu'on a *toujours* communiqué les enfants sous l'espèce du vin et les malades sous celle du pain, etc.

Nous ne voulons pas, à l'exemple de quelques écrivains, tirer un argument en faveur de la communion sous une seule espèce des figures de l'Eucharistie où il est toujours question de ce qu'on mange (manne, agneau pascal, pains de proposition, etc.) et très rarement de ce que l'on boit; ni de ce que, d'après l'interprétation mystique des Pères, c'est sous le nom de pain quotidien que, dans l'Oraison dominicale, nous sollicitons la nourriture de notre âme; ni surtout, comme l'a fait Bellarmin (1), de la *communio laïque* à laquelle étaient jadis condamnés certains prêtres. Le savant cardinal, donnant à ce terme un sens tout moderne, supposait que ces ecclésiastiques étaient astreints par là à ne communier que sous une seule espèce. Nous avons montré précédemment (2) quel est le véritable sens de cette expression.

Des faits que nous avons mentionnés dans ce LIVRE et dans le LIVRE XII, nous croyons pouvoir déduire les conclusions suivantes :

A l'origine de l'Église, après le sacrifice de la messe, on portait aux absents le pain et le calice; mais cet usage, en raison de ses inconvénients, ne paraît pas avoir duré longtemps.

C'est sous l'espèce du pain que les fidèles et les solitaires conservaient dans leur demeure l'Eucharistie pour s'en communier; les exemples de précieux sang conservé à cet effet sont extrêmement rares. Dans les temps de persécution, il y avait beaucoup de fidèles qui communiaient chez eux, chaque jour de la semaine, et qui ne se rendaient à l'église que le dimanche. Il est donc vrai de dire qu'alors la communion sous la seule espèce du pain était plus fréquente que sous les deux espèces.

C'est également sous l'espèce du pain que l'Eucharistie était portée dans les voyages et dans les dangereuses traversées maritimes. Les indications contraires sont tout à fait exceptionnelles.

Il est bien certain qu'on ne donnait la communion aux morts que sous l'espèce du pain. Si la communion sous les deux espèces avait été une règle absolue, le concile de Carthage, en réprimant cet abus, n'aurait point manqué d'en tirer un argument contre cet usage, tandis qu'il le condamne pour de tout autres motifs.

Les enfants recevaient la communion sous les deux espèces, alors

(1) *De Euchar.*, l. IV, c. xxiv.

(2) Livre I, ch. iv, p. 31.

qu'ils étaient assez avancés en âge; mais, quand ils étaient trop jeunes pour consommer le pain convenablement, on se bornait à leur donner quelques gouttes de vin consacré.

En ce qui concerne les malades, nous croyons qu'il faut établir plusieurs distinctions. Ils communiaient sous les deux espèces lorsqu'un prêtre venait dire la messe dans leur chambre ou quand ils pouvaient se transporter à l'église, à l'heure du Saint-Sacrifice.

Quand un prêtre, dans les onze premiers siècles, allait porter le Viatique, c'était le plus souvent immédiatement après sa messe, et il pouvait facilement donner la communion sous les deux espèces. Il le pouvait encore dans les rares églises où l'on réservait le précieux sang, pour le lendemain, en faveur des malades. Mais, presque toujours, quand l'administration du Viatique ne coïncidait pas avec l'heure du Saint-Sacrifice, il était donné sous la seule espèce du pain. En Orient, l'usage de communier les malades avec du pain consacré le Jeudi saint, trempé alors dans le précieux sang, mais complètement desséché, remonte à une haute antiquité.

Lorsque l'infirmité des mourants pouvait les empêcher de consommer l'hostie, on se contentait quelquefois de leur donner un peu de vin consacré.

Quant aux fidèles bien portants, communiant dans les églises, nous les voyons, en Occident comme en Orient, participer au calice, mais avec quelques exceptions çà et là. Au XI<sup>e</sup> siècle, le système de l'intinction prépara en Occident la décadence de la communion sous les deux espèces. Les inconvénients qu'elle présentait la fit disparaître, ici au XII<sup>e</sup> siècle, là au XIII<sup>e</sup>, plus tard ailleurs, et les conciles n'auraient sans doute pas eu à s'occuper d'un rite tombé en désuétude si les Hussites d'abord, les Protestants ensuite, n'y avaient attaché une fausse signification dogmatique.

En résumé, il y eut de tout temps des exceptions à la règle purement disciplinaire de la communion sous les deux espèces, et, quoique ces exceptions nous paraissent moins nombreuses qu'à Bossuet, elles suffisent largement pour justifier ses conclusions théologiques et pour démentir le système historique que les controversistes protestants du XVII<sup>e</sup> siècle avaient essayé de faire prévaloir.